

## Procès verbal Conseil communautaire du 5 décembre 2019

### Administration générale

Del 181 : Convention relative à l'organisation d'une agence postale intercommunale

### Finances

Del 182 : Décisions modificatives

### Aménagement du territoire

Del 183 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud : arrêt projet et bilan de la concertation

Del 184 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Nord : arrêt projet et bilan de la concertation

Del 185 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Est: arrêt projet et bilan de la concertation

Del 186 : Adhésion pluriannuelle à ATMO Hauts de France

Del 187 : Autorisation donnée au Président pour déposer un permis modificatif sur la ZA Ecopolis

Del 188 : Délégation du droit de préemption urbain sur la commune d'Ivergny

### Développement économique

Del 189 : Zone d'Activités Economique Ecopolis Sud = attribution marché de travaux

Del 190 : Vente de terrain à Délices des 7 Vallées = modification de la délibération n°135 bis

### Assainissement

Del 191 : Avenants aux contrats de délégation de services publics

### Action sociale

Del 192 : Création de 2 postes permanents dans le cadre du dispositif d'intervenant social en gendarmerie

Del 193 : Chantier d'insertion : convention de partenariat

Del 194 : Mise en place d'un Conseil de Vie Sociale à la Marpa

Del 195 : Modification du règlement de la Buanderie

Del 196 : Convention de protocole PLIE 2015-2019 – demande de prolongation 2015-2021

### Enfance jeunesse

Del 197 : Signature d'une convention de Prestation de Service Unique avec la Mutualité Sociale Agricole pour le MAC

Del 198 : Renouvellement Charte colonie 2020

### Tourisme

Del 199 : Signature du Contrat de Rayonnement Touristique

Del 200 : Moulin de Rebreuviette : demande de soutien financier

**L'an 2019 et le 5 décembre à 19h, le Conseil Communautaire sous la présidence de Michel SEROUX, Président, s'est réuni à l'hôtel communautaire à Avesnes-le-Comte, sur convocation du 26 novembre 2019.**

**Le Président préalablement à l'examen de l'ordre du jour, demande aux membres du conseil communautaire s'il y a des remarques sur le compte rendu du 12 novembre dernier et sollicite son approbation. Aucune remarque est formulée. Le compte-rendu est donc validé.**

Date de la convocation : 27 novembre 2019

Date d'affichage : 27 novembre 2019

**Monsieur le Président procède à la lecture de la liste des excusés.**

Etaient présents les membres en exercice : 93

Membres suppléés : 8

Membres ayant donné procuration : 4

Membres votants : 105

Absents : Virginie Mansouri, Yann Desaulty, Bruno Vermoote, Sébastien Henquet, Dominique Verdel, Laurent Nivel, Bernard Bottin, Marc Dufour, Albert Hapka.

Absents suppléés : Pascal Mestan suppléé par Thierry Vercruysse, Daniel Bouttemy suppléé par Marie-Angèle Lefetz, Hervé Rimauro suppléé par Jean-Jacques Thellier, Pierre-Yves Delamarlière suppléé par Alain Hugot, Patrick Dekeyser suppléé par Jean-Jacques Mercier, Luc Delaporte suppléé par Francine Camus, Marc Degrendele suppléé par Jean-Marie Locquet, Denise Tetelin suppléée par Jonathan Jonville.

Absents excusés : Fabienne Catlin, Claudette Dhaussy, Régis Taffin, Thierry Mouret.

Absents ayant donné procuration : Christian Hutin ayant donné procuration à Jean-Michel Desailly, Maurice Soyez ayant donné procuration à Damien Bricout, Jean-Philippe Capelle ayant donné procuration à Jean-Claude Level, Pierrette Duez ayant donné procuration à Michel Seroux

**Il propose comme secrétaire de séance Monsieur Benoît GONTIER, Maire d'Izel-les-Hameau. Cette proposition est validée.**

**Il informe l'assemblée que deux délibérations sont à reporter à l'ordre du jour, à savoir la délibération 191 sur les avenants aux contrats de délégation de services publics ainsi que la délibération 200 sur la demande de soutien financier sur le moulin de Rebreuviette. Les délibérations 188 et 196 ont été ajoutées. Elles concernent la délégation du droit de préemption urbain sur la commune d'Ivergny et la convention de protocole PLIE.**

**Del 181 : Convention relative à l'organisation d'une agence postale intercommunale**

Préalablement à la fusion des 3 communautés de communes, la communauté de communes des 2 sources disposait d'une agence postale intercommunale au sein des locaux communautaires situés au 5 route nationale à Bavincourt l'Arbret.

Par conventionnement signé le 2 janvier 2011, les agents communautaires assuraient l'accueil et les services d'une agence postale en contrepartie la poste versait une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle revalorisée chaque année. A ce jour, ce fonctionnement est toujours le même.

Les services de la Poste dans le cadre de l'accessibilité aux services postaux et dans le but d'offrir une offre de services et une relation de qualité, à doter l'ensemble de ses 17 000 points de contacts de borne d'informations tactiles ou ilot numérique connecté à internet permettant au public d'accéder à des informations relatives au Groupe LA POSTE. Afin d'entériner cette mise à disposition de ce nouvel équipement, il est proposé d'ajouter cela à la convention d'origine sans modifier les autres termes de ladite convention

Aussi, il est proposé au conseil communautaire :

\* d'autoriser le Président à signer cette convention

**Le conseil communautaire autorise à l'unanimité le Président à signer la convention relative à l'organisation d'une agence postale intercommunale.**

**Del 182 : Décisions modificatives**

**● DM n°002 : Budget assainissement collectif**

Le Président informe les membres de l'Assemblée Communautaire de la nécessité de procéder à des modifications au niveau du budget d'assainissement collectif. La facturation de la redevance assainissement collectif comporte une taxe de l'Agence de l'Eau dénommée « redevance modernisation des réseaux de collecte ».

Celle-ci est perçue par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois au travers de cette facturation, charge à celle-ci de la reverser ensuite à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au vu d'un titre émis par cette dernière.

Le montant de cette taxe facturée aux usagers est proportionnel au volume d'eau usée facturé (prix au m³).

Le montant devant être remboursé à l'Agence de l'Eau au titre de 2019 excède les crédits budgétaires prévus.

Il est donc nécessaire d'augmenter les crédits de 8200 € à l'article 706129 par déduction de cette valeur à l'article 673.

Le Président propose donc de modifier comme suit le budget :

<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>	
Chap 014 – article 706129 Reversement à l'Agence de l'Eau	+ 8200 €			
Chap 67 – article 673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)	- 8200 €			
<b>Total</b>	<b>- €</b>		<b>Total</b>	<b>- €</b>

**● DM n°003 - Budget Ecopolis**

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier les écritures budgétaires du budget ECOPOLIS de la façon suivante :

En dépenses d'Investissement :

D. Art 2313 - Construction : - 26 262 €

D. Art 2128 - Autres agencements et Aménagements de terrains : + 26 262 €

D. Art 2315 - Installations, matériel et outillage techniques : - 4 800 €  
D. Art 2128 - Autres agencements et Aménagements de terrains : + 4 800 €

**Le conseil communautaire valide à l'unanimité les deux décisions modificatives.**

**Madame Sarapata, Urbycom, et Monsieur Chevutsch, Antéa group, présentent le power point sur la phase d'arrêt projet relative à l'élaboration des PLUI(s) des Campagnes de l'Artois.**

**Monsieur Normand souhaite que le power point soit envoyé à l'ensemble des maires.**

**Monsieur Traisnel souhaite savoir comment les communes seront concernées si l'une d'entre elles apporte des observations.**

**Madame Sarapata souligne que suite au délai de 3 mois de consultation, une Conférence Intercommunales des Maires sera programmée afin de faire part de l'ensemble des modifications apportées au PLUI(s).**

**Monsieur Nivard demande si des recommandations sont prévues en cas de changement de conseil municipal.**

**Madame Sarapata confirme que rien n'est prévu. Elle précise qu'il faudrait émettre un avis favorable avec des remarques afin que l'on puisse aboutir sur un document approuvé par les conseils municipaux actuels.**

**Monsieur Lambert souligne qu'en ce qui concerne sa commune, l'avis favorable ne sera donné qu'après avoir vu toutes les remarques.**

**Monsieur Normand précise que si les remarques ne sont pas prises en compte, la délibération sera négative.**

**Monsieur Seroux rappelle qu'après les 3 mois de consultation, les communes auront le droit d'être défavorable au projet. L'objectif maintenant est de connaître vos remarques.**

**Monsieur Skowron souhaite préciser que le plus gros du travail a déjà été fait avec les communes et le bureau d'études. Maintenant, ce ne sont plus que des remarques à la marge.**

**Monsieur Seroux souligne que ce PLUI a été fait par consultation commune par commune. Une nouvelle législation est programmée, elle sera beaucoup plus restrictive au niveau des constructions. Il faut tenir compte de cette information.**

**Monsieur Petit précise qu'aujourd'hui le rendu qui a été fait commune par commune a été décidé par le maire et son conseil municipal. Il devrait donc convenir. S'il y avait un grand changement par le conseil municipal futur, ce serait un gaspillage financier et le risque de tomber sur de nouvelles législations.**

**Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Sud : arrêt projet et bilan de la concertation**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération du 18 Décembre 2014 de la Communauté de Communes des 2 Sources portant la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,*

*Vu l'arrêté du préfectoral du 6 Décembre portant création de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,*

*Vu l'article 4 1° dudit arrêté précisant les compétences de l'intercommunalité,*

*Vu la loi ALUR du 24 Mars 2014,*

*Vu la loi égalité et citoyenneté du 22 décembre 2016,*

*Vu la délibération de poursuite du PLUi en date du 18 Mai 2017,*  
*Vu la délibération fixant les modalités de participation et de concertation en date du 18 Mai 2017,*  
*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11 et suivants,*  
*Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,*

*Vu le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en conseil municipal :*

- d'Amplier en date du 17 Janvier 2019,*
- de Barly en date du 5 Février 2019,*
- de Bavincourt en date du 23 Avril 2019,*
- de Beaudricourt en date du 9 Avril 2019*
- de Beaufort Blavincourt en date du 29 Avril 2019,*
- de Berlencourt le Cauroy en date du 24 Janvier 2019,*
- de Bienvillers au Bois en date du 24 Janvier 2019,*
- de Canettemont en date du 6 Février 2019,*
- de Couin en date du 29 Janvier 2019,*
- de Coullemont en date du 4 Février 2019,*
- de Couturelle en date du 30 Janvier 2019,*
- de Denier en date du 6 Février 2019,*
- d'Estrée Wamin en date du 1<sup>er</sup> Février 2019,*
- de Famechon en date du 8 Février 2019,*
- de Gaudiempré en date du 6 Février 2019,*
- de Givenchy le Noble en date du 28 Janvier 2019,*
- de Grand Rullecourt en date du 21 Janvier 2019,*
- de Grincourt lès Pas en date du 4 Janvier 2019,*
- d'Halloy en date du 24 Janvier 2019,*
- d'Hannescamps en date du 29 Janvier 2019,*
- d'Hénu en date du 25 Janvier 2019,*
- d'Houvin Houvigneul en date du 17 Janvier 2019,*
- d'Humbercamps en date du 1<sup>er</sup> Février 2019,*
- d'Ivergny en date du 24 Février 2019,*
- de Le Souich en date du 23 Janvier 2019,*
- de Liencourt en date du 5 Avril 2019,*
- de Lignereuil en date du 28 Janvier 2019,*
- de Magnicourt sur Canche en date du 23 Janvier 2019,*
- de Pas en Artois en date du 18 Janvier 2019,*
- de Pommera en date du 8 Mars 2019 ;*
- de Pommier en date du 30 Janvier 2019,*
- de Rebreuve sur Canche en date du 8 Février 2019,*
- de Rebreuviette en date du 21 Janvier 2019,*
- de Saint Amand en date du 5 Février 2019,*
- de Sars le Bois en date du 30 Janvier 2019,*
- de Sarton en date du 23 Avril 2019,*
- de Saulty en date du 5 Février 2019,*

- de Sombrin en date du 12 Février 2019,
- de Sus Saint Léger en date du 1<sup>er</sup> Février 2019,
- de Thièvres en date du 26 Janvier 2019,
- de Warlincourt lès Pas en date du 25 Janvier 2019,
- de Warluzel en date du 14 Janvier 2019,

*Vu le débat du PADD en conseil communautaire en date du 12 Juin 2019,*

*Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 Septembre 2019,*

*Vu les Conférences Intercommunales des Maires en date du 9 Mai 2017, 3 Avril 2018, 6 Septembre 2018, 10 Octobre 2018, 23 Septembre 2019,*

*Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et notamment :*

- *le rapport de présentation,*
- *le projet d'aménagement et de développement durables,*
- *les orientations d'aménagement et de programmation,*
- *le règlement écrit et graphique,*
- *les annexes,*

*Vu le bilan de la concertation relatif à la procédure d'élaboration du PLUi,*

Monsieur le Président rappelle tout d'abord que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est issue de la fusion des Communautés de Communes des 2 Sources, de la Porte des Vallées et de l'Atrébatie et qu'ainsi par délibération en date du 17 Mai 2017, elle a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi précédemment prescrit.

Il rappelle ainsi que de nombreuses réunions ont ainsi été mises en place afin de poursuivre ce travail.

A cet égard, Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire, le long travail de définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui fixe les axes stratégiques du territoire.

Ainsi, il est rappelé les 4 grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Axe 1 : Politique en matière de développement économique, de tourisme et de loisirs : donner priorité à l'accueil d'entreprises, à la création d'emplois et à la résidentialisation des actifs ;
- Axe 2 : Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat ;
- Axe 3 : Partager des priorités environnementales dans le cadre du développement durable ;
- Axe 4 : Structurer et appliquer un maillage en réseau intelligent et solidaire ;

Chaque axe est ainsi décomposé en orientations :

**- Axe 1 : Politique en matière de développement économique, de tourisme et de loisirs : donner priorité à l'accueil d'entreprises, à la création d'emplois et à la résidentialisation des actifs**

- Conforter les zones d'activités existantes
- Accompagner le maintien de la production agricole
- Travailler au maintien et au développement du commerce
- Évaluer les perspectives du Tourisme vert et des loisirs

**- Axe 2 : Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat**

- Être en capacité de produire les logements nécessaires pour accueillir la population attendue à l'horizon 2036
- Répondre aux attentes de « vie à la campagne », avec les atouts de la ville
- Intégrer les risques et nuisances à la logique d'aménagement

### **- Axe 3 : Partager des priorités environnementales dans le cadre du développement durable**

- Préserver et gérer la ressource en eau
- Prendre en compte les milieux biologiques d'intérêt
- Optimiser l'utilisation du foncier et du bâti existant
- Soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique
- Valoriser le patrimoine paysager et naturel et conserver les sentiers de randonnées et les sentes piétonnes
- Valoriser le patrimoine urbain et culturel
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air

### **- Axe 4 : Structurer et appliquer un maillage en réseau intelligent et solidaire**

- Favoriser les modes de déplacements alternatifs
- Permettre une intégration qualitative des axes principaux
- Valoriser les portes d'entrées du territoire et les entrées de village
- Définir des espaces de stationnement stratégiquement situés et qualitatifs

Monsieur le Président rappelle que suite à ces débats, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a travaillé avec chaque Commune afin de déterminer un plan de zonage cohérent et en adéquation avec les objectifs fixés par le PADD et le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

Le règlement a lui aussi, fait l'objet de nombreux échanges et réunions qui ont permis d'aboutir sur un règlement en adéquation avec les attentes des Élus. Pour les Communes concernées, une phase de co-construction des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) a suivi.

Monsieur le Président rappelle que le PLUi est soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 Septembre 2019.

Il explique également que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a mené une longue phase de concertation avec la population à travers de nombreux dispositifs et outils de communication conformément à la délibération de prescription et à la délibération du 17 Mai 2018.

Les modalités de la concertation étaient définies comme suit :

- la mise en place d'un registre dans chaque commune et chaque antenne de la Communauté de Communes permettant le recensement des attentes et des observations de la population,
- la création d'une adresse mail dédiée permettant de collecter, de manière numérique, les demandes et les interrogations des habitants,
- la mise en place de réunions publiques afin d'informer la population,
- la création de pages internet, sur le site [www.campagnesartois.fr](http://www.campagnesartois.fr), dédiées à l'élaboration des documents,

- toutes autres formes de concertation si cela s'avère nécessaire.

Monsieur le Président précise que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est allée au-delà des modalités de concertation prévues afin de co-construire un réel projet avec notamment :

- l'envoi de plusieurs infolettres auprès de 4 700 habitants,
- la rédaction d'articles dans le journal de la Communauté de Communes,
- la réalisation de journaux dédiés au PLUi,
- la possibilité d'écrire à la Communauté de Communes,
- la possibilité d'échanger par téléphone avec les techniciens de l'intercommunalité,
- la mise en place d'une concertation importante avec le monde agricole.

Ainsi, la concertation préalable à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal s'est déroulée dans des conditions compatibles avec les exigences légales.

Monsieur le Président explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration dudit projet et, qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Considérant que le formalisme choisi pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est celui *post* décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- de tirer le bilan de cette concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Sud, et de considérer ce bilan comme favorable au projet,
- de disposer du droit d'option pour intégrer le contenu modernisé du règlement et l'appliquer dans le PLUi conformément aux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme ;
- d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Le Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Sud sera communiqué pour avis :

- à Monsieur le Préfet du Pas de Calais ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais,

- à Monsieur le Président de l'établissement public en charge du SCOT de la Région d'Arras,
- aux gestionnaires de réseaux,
- aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés,
- aux organismes intéressés.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ainsi que dans les communes membres concernées.

### **Le conseil communautaire valide à l'unanimité les propositions faites ci-dessus.**

#### **Del 184 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Nord : arrêt projet et bilan de la concertation**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération du 18 Février 2015 de la Communauté de Communes de l'Atrébatie portant la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,*

*Vu l'arrêté du préfectoral du 6 Décembre portant création de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,*

*Vu l'article 4 1° dudit arrêté précisant les compétences de l'intercommunalité,*

*Vu la loi ALUR du 24 Mars 2014,*

*Vu la loi égalité et citoyenneté du 22 décembre 2016,*

*Vu la délibération de poursuite du PLUi en date du 18 Mai 2017,*

*Vu la délibération fixant les modalités de participation et de concertation en date du 18 Mai 2017,*

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11 et suivants,*

*Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,*

*Vu le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en conseil municipal :*

- *d'Agnières en date du 5 Février 2019,*
- *d'Ambrines en date du 11 Avril 2019,*
- *d'Aubigny en Artois en date du 24 Janvier 2019,*
- *d'Avesnes le Comte en date du 1<sup>er</sup> Février 2019,*
- *de Bailleul aux Cornailles en date du 27 Mai 2019,*
- *de Berles Monchel en date du 17 Janvier 2019,*
- *de Béthonsart en date du 21 Février 2019,*
- *de Camblain l'Abbé en date du 5 Février 2019,*
- *de Cambligneul en date du 22 Janvier 2019,*
- *de Capelle Fermont en date du 6 Février 2019,*
- *de Chelers en date du 30 Janvier 2019,*
- *de Fréwillers en date du 7 Février 2019,*
- *de Frévin Capelle en date du 30 Janvier 2019,*
- *d'Hermaville en date du 4 Avril 2019,*
- *d'Izel lès Hameau en date du 25 Avril 2019,*

- de Magnicourt en Comté en date du 24 Janvier 2019,
- de Maizières en date du 29 Janvier 2019,
- de Manin en date du 31 Janvier 2019,
- de Mingoval en date du 31 Janvier 2019,
- de Noyelle Vion en date du 21 Janvier 2019,
- de Penin en date du 19 Février 2019,
- de Savy Berlette en date du 28 Janvier 2019,
- de Tilloy lès Hermaville en date du 8 Avril 2019,
- de Villers Brulin en date du 9 Février 2019,
- de Villers Châtel en date du 30 Janvier 2019,
- de Villers Sir Simon en date du 28 Janvier 2019,

*Vu le débat du PADD en conseil communautaire en date du 12 Juin 2019,*

*Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 Septembre 2019,*

*Vu les Conférences Intercommunales des Maires en date du 9 Mai 2017, 3 Avril 2018, 6 Septembre 2018, 10 Octobre 2018, 23 Septembre 2019,*

*Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et notamment :*

- *le rapport de présentation,*
- *le projet d'aménagement et de développement durables,*
- *les orientations d'aménagement et de programmation,*
- *le règlement écrit et graphique,*
- *les annexes,*

*Vu le bilan de la concertation relatif à la procédure d'élaboration du PLUi,*

Monsieur le Président rappelle tout d'abord que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est issue de la fusion des Communauté de Communes des 2 Sources, de la Porte des Vallées et de l'Atrébatie et qu'ainsi par délibération en date du 17 Mai 2017, elle a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi précédemment prescrit.

Il rappelle ainsi que de nombreuses réunions ont ainsi été mises en place afin de poursuivre ce travail.

A cet égard, Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire, le long travail de définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui fixe les axes stratégiques du territoire.

Ainsi, il est rappelé les 5 grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Axe 1 : Donner priorité à l'accueil d'entreprises, à la création d'emplois et à la résidentialisation des actifs ;

- Axe 2 : Soutenir le « Bien habiter » et le « bien vivre » dans le Nord des Campagnes de l'Artois ;

- Axe 3 : Partager des priorités environnementales dans le cadre du développement durable ;

- Axe 4 : Structurer et appliquer un maillage en réseau intelligent et solidaire ;

- Axes 5 : Objectifs de modérations de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Chaque axe est ainsi décomposé en orientations (sauf l'axe 5) :

**- Axe 1 : Politique en matière de développement économique, de tourisme et de loisirs : donner priorité à l'accueil d'entreprises, à la création d'emplois et à la résidentialisation des actifs**

- Conforter les zones d'activités existantes
- Accompagner le maintien de la production agricole
- Travailler au maintien et au développement du commerce
- Évaluer les perspectives du Tourisme vert et des loisirs

**- Axe 2 : Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat**

- Être en capacité de produire les logements nécessaires pour accueillir la population attendue à l'horizon 2036
- Répondre aux attentes de « vie à la campagne », avec les atouts de la ville
- Intégrer les risques et nuisances à la logique d'aménagement

**- Axe 3 : Partager des priorités environnementales dans le cadre du développement durable**

- Préserver et gérer la ressource en eau
- Prendre en compte les milieux biologiques d'intérêt
- Optimiser l'utilisation du foncier et du bâti existant
- Soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique
- Valoriser le patrimoine paysager et naturel et conserver les sentiers de randonnées et les sentes piétonnes
- Valoriser le patrimoine urbain et culturel
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air

**- Axe 4 : Structurer et appliquer un maillage en réseau intelligent et solidaire**

- Favoriser les modes de déplacements alternatifs
- Permettre une intégration qualitative des axes principaux
- Valoriser les portes d'entrées du territoire et les entrées de village
- Définir des espaces de stationnement stratégiquement situés et qualitatifs

**- Axe 5 : Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

Monsieur le Président rappelle que suite à ces débats, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a travaillé avec chaque Commune afin de déterminer un plan de zonage cohérent et en adéquation avec les objectifs fixés par le PADD et le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

Le règlement a lui aussi, fait l'objet de nombreux échanges et réunions qui ont permis d'aboutir sur un règlement en adéquation avec les attentes des Élus. Pour les Communes concernées, une phase de co-construction des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) a suivi.

Monsieur le Président rappelle que le PLUi est soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 Septembre 2019.

Il explique également que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a mené une longue phase de concertation avec la population à travers de nombreux dispositifs et outils de communication conformément à la délibération de prescription et à la délibération du 17 Mai 2018.

Les modalités de la concertation étaient définies comme suit :

- la mise en place d'un registre dans chaque commune et chaque antenne de la Communauté de Communes permettant le recensement des attentes et des observations de la population,
- la création d'une adresse mail dédiée permettant de collecter, de manière numérique, les demandes et les interrogations des habitants,
- la mise en place de réunions publiques afin d'informer la population,
- la création de pages internet, sur le site [www.campagnesartois.fr](http://www.campagnesartois.fr), dédiées à l'élaboration des documents,
- toutes autres formes de concertation si cela s'avère nécessaire.

Monsieur le Président précise que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est allée au-delà des modalités de concertation prévues afin de co-construire un réel projet avec notamment :

- l'envoi de plusieurs infolettres auprès de 4 700 habitants,
- la rédaction d'articles dans le journal de la Communauté de Communes,
- la réalisation de journaux dédiés au PLUi,
- la possibilité d'écrire à la Communauté de Communes,
- la possibilité d'échanger par téléphone avec les techniciens de l'intercommunalité,
- la mise en place d'une concertation importante avec le monde agricole.

Ainsi, la concertation préalable à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal s'est déroulée dans des conditions compatibles avec les exigences légales.

Monsieur le Président explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration dudit projet et, qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Considérant que le formalisme choisi pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est celui *post* décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- de tirer le bilan de cette concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Nord, et de considérer ce bilan comme favorable au projet,
- de disposer du droit d'option pour intégrer le contenu modernisé du règlement et l'appliquer dans le PLUi conformément aux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme ;
- d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Nord tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Le Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Nord sera communiqué pour avis :

- à Monsieur le Préfet du Pas de Calais ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord Pas de Calais,
- à Monsieur le Président de l'établissement public en charge du SCOT de la Région d'Arras,
- aux gestionnaires de réseaux,
- aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés,
- aux organismes intéressés.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ainsi que dans les communes membres concernées.

**Le conseil communautaire valide à l'unanimité les propositions faites ci-dessus.**

**Del 185 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Est: arrêt projet et bilan de la concertation**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération du 4 Juin 2015 de la Communauté de Communes de La Porte des Vallées portant la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,*

*Vu l'arrêté du préfectoral du 6 Décembre portant création de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,*

*Vu l'article 4 1° dudit arrêté précisant les compétences de l'intercommunalité,*

*Vu la loi ALUR du 24 Mars 2014,*

*Vu la loi égalité et citoyenneté du 22 décembre 2016,*

*Vu la délibération de poursuite du PLUi en date du 18 Mai 2017,*

*Vu la délibération fixant les modalités de participation et de concertation en date du 18 Mai 2017,*

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11 et suivants,*

*Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,*

*Vu le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en conseil municipal :*

- *d'Adinfer en date du 28 Janvier 2019,*
- *d'Agnez les Duisans en date du 8 Février 2019,*
- *de Bailleulmont en date du 29 Janvier 2019,*
- *de Bailleulval en date du 25 Janvier 2019,*
- *de Berles au Bois en date du 25 Janvier 2019,*
- *de Berneville en date du 29 Janvier 2019,*
- *de Bairville en date du 24 Janvier 2019,*
- *de Duisans en date du 31 Janvier 2019,*
- *de Fosseux en date du 24 Janvier 2019,*
- *de Gouves en date du 24 Janvier 2019,*
- *de Gouy en Artois en date du 28 Janvier 2019,*
- *d'Habarcq en date du 23 Janvier 2019,*
- *de Haute Avesnes en date du 21 Octobre 2019,*
- *de Hauteville en date du 22 Janvier 2019,*
- *d'Hendecourt lès Ransart en date du 29 Janvier 2019,*
- *de La Cauchie en date du 28 Janvier 2019,*
- *de La Herlière en date du 23 Janvier 2019,*
- *de Lattre Saint Quentin en date du 28 Janvier 2019,*
- *de Monchiet en date du 30 Janvier 2019,*
- *de Monchy au Bois en date du 16 Janvier 2019,*
- *de Montenescourt en date du 29 Janvier 2019,*
- *de Noyelette en date du 24 Janvier 2019,*
- *de Simencourt en date du 23 Janvier 2019,*
- *de Wanquetin en date du 23 Avril 2019,*
- *de Warlus en date du 23 Janvier 2019,*

*Vu le débat du PADD en conseil communautaire en date du 12 Juin 2019,*

*Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 Septembre 2019,*

*Vu les Conférences Intercommunales des Maires en date du 9 Mai 2017, 3 Avril 2018, 6 Septembre 2018, 10 Octobre 2018, 23 Septembre 2019,*

*Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et notamment :*

- *le rapport de présentation,*
- *le projet d'aménagement et de développement durables,*
- *les orientations d'aménagement et de programmation,*
- *le règlement écrit et graphique,*
- *les annexes,*

*Vu le bilan de la concertation relatif à la procédure d'élaboration du PLUi,*

Monsieur le Président rappelle tout d'abord que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est issue de la fusion des Communauté de Communes des 2 Sources, de la Porte des Vallées et de l'Atrébatie et qu'ainsi par délibération en date du 17 Mai 2017, elle a décidé de poursuivre l'élaboration du PLUi précédemment prescrit.

Il rappelle ainsi que de nombreuses réunions ont ainsi été mises en place afin de poursuivre ce travail.

A cet égard, Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire, le long travail de définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui fixe les axes stratégiques du territoire.

Ainsi, il est rappelé les 4 grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Axe 1 : Politique en matière de développement économique, de tourisme et de loisirs : donner priorité à l'accueil d'entreprises, à la création d'emplois et à la résidentialisation des actifs ;
- Axe 2 : Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat ;
- Axe 3 : Partager des priorités environnementales dans le cadre du développement durable ;
- Axe 4 : Structurer et appliquer un maillage en réseau intelligent et solidaire ;

Chaque axe est ainsi décomposé en orientations :

**- Axe 1 : Politique en matière de développement économique, de tourisme et de loisirs : donner priorité à l'accueil d'entreprises, à la création d'emplois et à la résidentialisation des actifs**

- Conforter les zones d'activités existantes
- Accompagner le maintien de la production agricole
- Travailler au maintien et au développement du commerce
- Évaluer les perspectives du Tourisme vert et des loisirs

**- Axe 2 : Politique d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat**

- Être en capacité de produire les logements nécessaires pour accueillir la population attendue à l'horizon 2036
- Répondre aux attentes de « vie à la campagne », avec les atouts de la ville
- Intégrer les risques et nuisances à la logique d'aménagement

**- Axe 3 : Partager des priorités environnementales dans le cadre du développement durable**

- Préserver et gérer la ressource en eau
- Prendre en compte les milieux biologiques d'intérêt
- Optimiser l'utilisation du foncier et du bâti existant
- Soutenir l'innovation dans le domaine de la gestion énergétique
- Valoriser le patrimoine paysager et naturel et conserver les sentiers de randonnées et les sentes piétonnes
- Valoriser le patrimoine urbain et culturel
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air

**- Axe 4 : Structurer et appliquer un maillage en réseau intelligent et solidaire**

- Favoriser les modes de déplacements alternatifs
  - Permettre une intégration qualitative des axes principaux
  - Valoriser les portes d'entrées du territoire et les entrées de village
- Définir des espaces de stationnement stratégiquement situés et qualitatifs

Monsieur le Président rappelle que suite à ces débats, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a travaillé avec chaque Commune afin de déterminer un plan de zonage cohérent et en adéquation avec les objectifs fixés par le PADD et le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

Le règlement a lui aussi, fait l'objet de nombreux échanges et réunions qui ont permis d'aboutir sur un règlement en adéquation avec les attentes des Élus. Pour les Communes concernées, une phase de co-construction des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) a suivi.

Monsieur le Président rappelle que le PLUi est soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 Septembre 2019.

Il explique également que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a mené une longue phase de concertation avec la population à travers de nombreux dispositifs et outils de communication conformément à la délibération de prescription et à la délibération du 17 Mai 2018.

Les modalités de la concertation étaient définies comme suit :

- la mise en place d'un registre dans chaque commune et chaque antenne de la Communauté de Communes permettant le recensement des attentes et des observations de la population,
- la création d'une adresse mail dédiée permettant de collecter, de manière numérique, les demandes et les interrogations des habitants,
- la mise en place de réunions publiques afin d'informer la population,
- la création de pages internet, sur le site [www.campagnesartois.fr](http://www.campagnesartois.fr), dédiées à l'élaboration des documents,
- toutes autres formes de concertation si cela s'avère nécessaire.

Monsieur le Président précise que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est allée au-delà des modalités de concertation prévues afin de co-construire un réel projet avec notamment :

- l'envoi de plusieurs infolettres auprès de 4 700 habitants,
- la rédaction d'articles dans le journal de la Communauté de Communes,
- la réalisation de journaux dédiés au PLUi,
- la possibilité d'écrire à la Communauté de Communes,
- la possibilité d'échanger par téléphone avec les techniciens de l'intercommunalité,
- la mise en place d'une concertation importante avec le monde agricole.

Ainsi, la concertation préalable à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal s'est déroulée dans des conditions compatibles avec les exigences légales.

Monsieur le Président explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration dudit projet et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être "arrêté" par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Considérant que le formalisme choisi pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est celui *post* décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- de tirer le bilan de cette concertation prévue par la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Est, et de considérer ce bilan comme favorable au projet,
- de disposer du droit d'option pour intégrer le contenu modernisé du règlement et l'appliquer dans le PLUi conformément aux articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme ;
- d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Est tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Le Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Est sera communiqué pour avis :

- à Monsieur le Préfet du Pas de Calais ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Est Pas de Calais,
- à Monsieur le Président de l'établissement public en charge du SCOT de la Région d'Arras,
- aux gestionnaires de réseaux,
- aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés,
- aux organismes intéressés.

La présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ainsi que dans les communes membres concernées.

**Le conseil communautaire valide à l'unanimité les propositions faites ci-dessus.**

**Del 186 : Adhésion pluriannuelle à ATMO Hauts de France**

Monsieur le Président rappelle tout d'abord que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, confère in fine aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la responsabilité de devenir de vrais coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que par délibération en date du 14 Septembre 2017, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a prescrit l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial

(PCAET). Ce document répond aux engagements de la France en matière de lutte contre les changements climatiques et comporte à ce titre deux volets dont la qualité de l'air.

Par conséquent, Monsieur le Président propose à l'assemblée de faire adhérer l'intercommunalité à Atmo Hauts-de-France afin de bénéficier de services et d'accompagnements répondant aux sujets relatifs à la qualité de l'air.

L'Observatoire Régional de l'Air en Hauts-de-France ou Atmo Hauts-de-France est un observatoire destiné à surveiller la qualité de l'air dans la région Hauts-de-France. Son objectif est de mesurer la qualité de l'air, et d'informer les autorités et le public. Elle accompagne également et conseille ses adhérents dans la prise en compte des objectifs de qualité de l'air, dans la mise en œuvre des planifications territoriales et des projets.

Ces services et ses données serviront à la réalisation du diagnostic et contribueront, tout au long de la démarche, à enrichir les différentes phases permettant la détermination d'un Plan Climat Air Énergie Territorial à l'image du territoire.

Le montant de cette subvention est basée sur un calcul au nombre d'habitants conduisant à un montant de 3 908 € par an.

Il est proposé au conseil communautaire d'adhérer à cette association et de verser une subvention pluriannuelle pour l'année 2020/2021 correspondante à un montant de 3 908 €/an.

### **Le conseil communautaire valide à l'unanimité l'adhésion à ATMO ainsi que le versement de la subvention.**

#### **Del 187 : Autorisation donnée au Président pour déposer un permis modificatif sur la ZA Ecopolis**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'extension de la zone d'activités Ecopolis de Tincques, un permis d'aménager a été réalisé et déposé en mairie de Tincques. Ce dernier a été autorisé par Monsieur le Maire de Tincques.

Ce permis d'aménager a identifié les emprises publiques et les emprises destinées à être commercialisées.

Dans le cadre du dossier loi sur l'eau, des ouvrages publics ont été déterminés afin de récolter et infiltrer les eaux pluviales des deux bassins versants sur lesquels la zone d'activité est implantée.

Ce sont des noues cloisonnées, doublées de puits d'infiltration permettant de gérer les eaux de ruissellement.

Afin de pouvoir réaliser ces ouvrages, la Communauté de Communes doit déposer un permis d'aménager modificatif car ils sont positionnés sur le domaine privé communautaire.

Le Président précise également que suite à une rencontre avec les services d'ENEDIS, le poste de transformation électrique initialement prévu en entrée de zone a été déplacé en milieu de zone pour desservir au mieux l'intégralité des parcelles.

Compte tenu de ces éléments techniques inhérents au projet, Monsieur le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à déposer un permis d'aménager modificatif et de signer tous documents inhérents à ce projet modificatif.

### **Le conseil communautaire autorise à l'unanimité le Président à déposer un permis d'aménager modificatif et à signer les documents nécessaires.**

#### **Del 188 : Délégation du droit de préemption urbain sur la commune d'Ivergny (ajoutée)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme,*  
*Vu l'arrêté du préfectoral du 6 Décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,*  
*Vu l'article 4 1° dudit arrêté précisant les compétences de l'intercommunalité,*  
*Vu la loi ALUR du 24 Mars 2014,*  
*Vu la délibération de la Communauté de Communes des Deux Sources portant la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,*  
*Vu la loi égalité et citoyenneté du 22 décembre 2016,*  
*Vu la Carte Communale approuvée le 24 décembre 2014,*  
*Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015,*  
*Vu la délibération n°14-09-2017 / N°230 de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois instaurant le Droit de Prémption Urbain sur la Commune d'Ivergny,*  
*Vu la délibération de la Commune d'Ivergny en date du 14 novembre 2019.*

Monsieur le Président rappelle tout d'abord que la Commune d'Ivergny dispose d'une Carte Communale approuvée par délibération en date du 24 décembre 2014.

Il précise également que par délibération communautaire en date du 14 Septembre 2017, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois a instauré un Droit de Prémption Urbain sur les zones C - zones constructibles – dudit document conformément à ses compétences précisées par l'article 4 1° de l'arrêté préfectoral du 6 Décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Monsieur le Président précise également que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois disposant de la compétence « plan local d'urbanisme » est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président précise également que le droit de prémption urbain permet notamment à la Commune ou à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois de constituer des réserves foncières sur les zones définies précédemment citées, permettant ainsi, conformément à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme :

- La mise en œuvre d'un projet urbain,
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques dans leur diversité,
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- Les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général et collectif,
- La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- La réalisation d'équipements collectifs, sportifs et culturels,
- La mise en œuvre du renouvellement urbain,
- La reconversion de friches de toutes natures,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, notamment les espaces naturels.

Monsieur le Président précise également que par délibération communale en date du 14 novembre 2019, la Commune d'Ivergny a émis son souhait de préempter le bien cadastré B0206 pour réaliser un projet d'équipement communal. Ces objectifs correspondent aux champs précisés à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il est également précisé que la parcelle B0206 fait bien partie intégrante de la zone délimitée pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain lors du Conseil Communautaire du 14 Septembre 2017.

Ainsi, Monsieur le Président précise qu'en vertu de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme, « le titulaire du droit de prémption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. ». La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois peut donc déléguer son droit de Prémption

Urbain à la Commune d'Ivergny pour lui permettre d'acquérir la parcelle B0206 et développer ainsi son projet.

Enfin, il est rappelé que « *les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* », conformément à l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme. La Commune d'Ivergny fera donc entrer directement les biens préemptés dans le domaine communal.

**Monsieur Jacquemelle précise qu'il demande le droit de préemption sur un terrain afin d'y construire un local pour le matériel de la commune.**

**Le conseil communautaire valide à la majorité (1 abstention) le droit de préemption urbain sur la commune d'Ivergny.**

**Del 189 : Zone d'Activités Economique Ecopolis Sud = attribution marché de travaux**

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée Communautaire que lors de la réunion du 25 juin 2019 (délibération N°25-06-2019 n°088), les membres de l'Assemblée Communautaire avaient autorisé le Président à lancer une consultation pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Zone d'Activités Ecopolis à Tincques.

Le Président indique aux membres de l'Assemblée Communautaire, qu'une consultation a été lancée en octobre 2019. Quatre sociétés ont répondu à l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation [www.marchespublics596280.fr](http://www.marchespublics596280.fr) et dans la Gazette Nord-Pas-de-Calais.

Le Cabinet Tesson en charge de l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage a présenté à la Commission des marchés publics les résultats de l'analyse des candidatures et des offres.

Le Président expose ainsi les raisons qui ont conduit la Commission des marchés publics en date du 28 novembre 2019 de retenir la variante de la société COLAS Nord Est, agence Artois à Noyelles-sous-Lens.

En effet, l'offre de variante proposée porte sur 3 points : une modification de la structure de la chaussée, une modification de la nature de la couche de base et une réalisation de la clôture avec du fil de 5mm. Son offre est économiquement la plus avantageuse au regard des critères exigés.

Monsieur le Président propose de retenir la variante de l'entreprise COLAS Nord Est agence Artois à Noyelles-sous-Lens pour le marché de travaux d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités Ecopolis.

Après avoir entendu l'exposé du Président, il est proposé à l'Assemblée Communautaire :

- d'attribuer le marché de travaux « **Travaux d'aménagement de l'extension de la Zone d'Activités Ecopolis à Tincques** » à la société COLAS Nord Est à Noyelles-sous-Lens pour sa proposition de variante d'un montant de 759 539,17€ HT soit 911 447€ TTC comprenant :
  - une tranche ferme «travaux de VRD» d'un montant de 715 882,57€ HT,
  - une tranche optionnelle 1 «rétention des eaux pluviales noue extension Délice des 7 vallées» d'un montant de 35 381,33€ HT,
  - et une tranche optionnelle 2 «défense incendie parcelle N°2» d'un montant de 8 275,27€ HT,

- et d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché et les pièces afférentes à son exécution et à son règlement.

**Le conseil communautaire valide à l'unanimité l'attribution du marché de travaux et autorise le Président à signer les documents afférents au dossier.**

**Del 190 : Vente de terrain à Délices des 7 Vallées = modification de la délibération n°135 bis**

Vu la délibération n° 135 bis en date du 12 juillet 2017, par laquelle le conseil communautaire a approuvé la cession d'une surface de terrain de l'ordre de 6ha53a18ca à prendre dans les parcelles sise à Tincques cadastrées section ZH n°96,8,13,9,10,11,12,5,89 et 126 lieu dit les vingt-huit au profit de l'entreprise délices des 7 vallées.

Vu le plan de division établi par le cabinet Caron Briffaut, géomètre à Arras, chargé de la division des dites parcelles

Vu l'extrait cadastral modèle 1 et l'extrait du plan cadastral émanant de la Direction Générale des Finances Publiques

Vu les travaux imposés à la collectivité au titre du dossier d'autorisation "Loi sur l'Eau, imposant la création d'une noue en périphérie du parcellaire cédé

Suite au passage du géomètre pour réaliser le bornage et la division parcellaire des terrains, et l'obtention des nouveaux numéros de cadastre, Monsieur le Président propose à l'assemblée de céder à l'entreprise Délices des 7 Vallées avec faculté pour cette dernière de se substituer à toute personne physique ou morale, les surfaces suivantes :

Parcelles sises à Tincques lieu dit « les Vingt Huit » cadastrées :

- section ZH 172 d'une contenance de 21a10ca
- section ZH 174 d'une contenance de 15a67ca
- section ZH 176 d'une contenance de 28a04ca
- section ZH 178 d'une contenance de 23a07ca
- section ZH 180 d'une contenance de 35a14ca
- section ZH 182 d'une contenance de 41a09ca
- section ZH 184 d'une contenance de 11a61ca
- section ZH 185 d'une contenance de 1ha82a80ca
- section ZH 189 d'une contenance de 01ca
- section ZH 190 d'une contenance de 39a04ca
- section ZH 192 d'une contenance de 50a11ca
- section ZH 194 d'une contenance de 1ha65a53ca
- section ZH 196 d'une contenance de 18a99ca

Soit une surface totale cédée de 6ha32a20ca au prix de 9€ le m<sup>2</sup> TVA sur marge comprise.

Il est proposé au conseil communautaire :

- \* d'approuver la modification des termes de la délibération n° 135 bis en date du 12 juillet 2017 en ce sens
- \* d'approuver la cession de ces parcelles
- \* d'autoriser le Président à signer l'acte de vente des parcelles concernées

**Le conseil communautaire valide à l'unanimité les modifications apportées à la délibération 135 bis, la cession de ces parcelles et l'autorisation au Président à signer les documents afférents au dossier.**

**Del 192 : Création de 2 postes permanents dans le cadre du dispositif d'intervenant social en gendarmerie**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 34, 38, 3-2 et 3-3-4°,  
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
 Vu l'avis favorable du bureau du 4/11/2019 et de la Commission Action Sociale du 28/11/2019 ;  
 Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.  
 Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président indique qu'en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant qu'il est nécessaire de créer deux emplois permanents, l'un d'assistant socio-éducatif de seconde classe et l'autre de moniteur-éducateur et intervenant familial, relevant de la filière médico-sociale (secteur social),

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- la création de deux emplois permanents à temps non-complet (17,5/35<sup>ème</sup>) :
  - un emploi de moniteur-éducateur et intervenant familial relevant de la catégorie hiérarchique B,
  - un emploi d'assistant socio-éducatif de seconde classe relevant de la catégorie hiérarchique A,
- à ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi :
  - des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial ou, en cas de recherche infructueuse et, ce, conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi 84-53, par un agent contractuel de droit public, pour le premier poste,
  - d'assistants socio-éducatifs, au grade d'assistant socio-éducatif de seconde classe ou, en cas de recherche infructueuse et, ce, conformément aux dispositions de l'article 3-2 de la loi 84-53, par un agent contractuel de droit public, pour le second poste,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- de modifier de la façon suivante le tableau des effectifs à compter du 6 décembre 2019 :

Filière : Médico-Social (secteur social)

Grade : Assistant socio-éducatif de seconde classe

Ancien effectif	Nouvel effectif
0 poste	1 poste à 17h30

Grade : Moniteur-éducateur et intervenant familial

Ancien effectif	Nouvel effectif
0 poste	1 poste à 17h30

**Monsieur Normand souhaite connaître la répartition des charges.**

**Monsieur Seroux précise que c'est un contrat qui est passé avec l'État et le Département.**

**Monsieur Dehoux souhaite connaître les missions de la personne recrutée et le profil de la personne recrutée.**

**Monsieur Seroux confirme que cette personne sera pilotée par les services de la Gendarmerie et qu'elle travaillera au niveau social. Le recrutement se fera en collaboration avec la gendarmerie.**

**Monsieur Petit confirme que ce n'est pas obligatoirement un médiateur. C'est une personne qui peut participer et faciliter les enquêtes. Parfois les maires rencontrent des situations très difficiles, cette personne pourra donc les aider.**

**Monsieur Decoin confirme que la Communauté interviendra financièrement à hauteur d'un tiers.**

**Le conseil communautaire valide à la majorité (1 abstention) la création de deux emplois à temps non complets, la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné et la modification du tableau des effectifs.**

**Del 193 : Chantier d'insertion : convention de partenariat avec l'association « REGAIN »**

Dans le cadre de la mise en place des chantiers d'insertion qui permet de favoriser l'insertion professionnelle des personnes en difficulté sociale et de favoriser la rénovation du patrimoine des communes du territoire, Monsieur le Président propose à l'assemblée de renouveler pour l'année 2020 la convention de partenariat avec l'association REGAIN.

Les équipes de REGAIN sont mises à disposition des communes pour une durée de chantier qui ne peut excéder 6 mois. En contrepartie, les communes versent à la communauté de communes des Campagnes de l'Artois une participation de 1000 € / mois durant le temps du chantier.

Pour l'année 2020 : le montant de la participation s'élève à 55 178,88 € : (soit + 1,1 % par rapport à 2019) au bénéfice de l'association REGAIN.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- renouveler pour l'année 2020 l'action chantier d'insertion
- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat 2020 avec l'association REGAIN.

**Le conseil communautaire valide à l'unanimité le renouvellement de l'action chantier d'insertion pour 2020 et autorise le Président à signer la convention.**

**Del 194 : Mise en place d'un Conseil de Vie Sociale à la Marpa**

Monsieur le Président précise qu'un Conseil de vie Sociale est un outil de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale permettant l'exercice des droits fondamentaux des résidents.

Aujourd'hui, bien que la Marpa ait mis en place divers moyens permettant aux résidents de s'exprimer (Commission Menu et Vie Sociale, personnel à l'écoute des demandes de chaque résident et de leur famille, suivi des demandes), la Marpa ne dispose pas d'un Conseil de Vie Sociale, instance obligatoire.

Le Conseil de Vie Sociale (CVS) est une instance consultative. Le CVS est un lieu d'échanges et d'expression ayant vocation à favoriser l'expression des résidents Il donne son avis et fait des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la résidence notamment sur : l'organisation intérieure de la vie de la Marpa, les activités, les projets de travaux, l'entretien des locaux...

C'est une instance qui est élue. Les membres du CVS sont des représentants des résidents et de leur famille, du personnel, et de l'organisme gestionnaire. Le nombre de résidents et de leur famille doit être supérieur aux membres dits « institutionnels ». Chaque membre est élu pour une période de 3 ans. Les membres du CVS élisent en leur sein un Président, un Vice Président et un Secrétaire.

Monsieur le Président propose également de fixer le nombre de membres participant à cette instance comme suit :

- 3 représentants des résidents et 3 suppléants
- 2 représentants des familles des résidents et 2 suppléants
- Un représentant du personnel et 1 suppléant
- Un responsable de la résidence et un suppléant
- Le Vice président de la Communauté de Communes en charge de la Marpa.

Il nominera son suppléant.

Un pré règlement a été établi, il sera ratifié et/ou modifié par le Président du CVS. Ce dernier sera nommé lors de la première séance. Le président doit faire partie du collège des Résidents ou des Familles des Résidents.

Monsieur Le Président, demande au Conseil Communautaire l'autorisation d'effectuer toutes les démarches permettant la mise en place du Conseil de la Vie Sociale à la Marpa.

**Le conseil communautaire valide à l'unanimité l'autorisation d'effectuer toutes les démarches permettant la mise en place du Conseil de la Vie Sociale à la MARPA.**

#### **Del 195 : Modification du règlement de la Buanderie**

Monsieur le Président précise que les problèmes deviennent récurrents en buanderie. Les agents de la Marpa font face à une recrudescence de travail. Les lave-linge de la Marpa sont de plus en plus utilisés pour le linge des résidents. Les agents sont parfois démunis et ne retrouvent pas facilement à qui appartient le linge qui a été mis en machine par une aide ménagère. Il arrive de plus en plus que le linge ne soit pas rendu à la bonne personne.

Un courrier a été adressé à l'ensemble des résidents le 24 avril 2019 les incitant à marquer leur nom sur leur vêtements. Désormais pour les nouveaux résidents, il leur est également demandé de marquer leur linge et de disposer d'un panier de linge sale et d'un panier de linge propre.

Toutefois, afin d'améliorer le service Entretien du Linge à la Marpa une modification du règlement de la buanderie semble nécessaire. Il est proposé de modifier comme suit le règlement de la buanderie en y ajoutant ce paragraphe.

« Pour que l'entretien du linge puisse se faire à la Marpa, le résident doit disposer d'un panier de linge sale et d'un panier de linge propre marqués à son nom. Le résident doit également marquer son linge avec son nom. Ceci dans le but d'éviter tout linge perdu, mélangé ou rendu à la mauvaise personne. Si le résident ne marque pas son linge, aucune réclamation ne pourra avoir lieu en cas de linge perdu. »

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire l'autorisation de modifier le règlement de la buanderie en y intégrant le paragraphe précédent.

### **Le conseil communautaire valide à l'unanimité la modification du règlement de la buanderie.**

**Del 196 : Convention de protocole PLIE 2015-2019 – demande de prolongation 2015-2021 (ajoutée)**

Depuis de nombreuses années, l'intercommunalité est adhérente de l'Association Artois Entreprise (AEE) qui au titre de ces activités porte le dispositif du Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Afin de l'accompagner dans la mise en oeuvre du PLIE, l'association AEE a signé un protocole d'accord avec l'Etat pour une période allant de 2015 à 2019 comprenant :

\* des objectifs quantitatifs :

→ poursuite du suivi des participants en parcours

→ intégration de 200 personnes nouvelles par an soit 1685 personnes accompagnées sur la période 2015-2019, 50% des sorties devront être sur emploi durable

\* des objectifs qualitatifs :

→ favoriser une analyse territoriale partagée des besoins d'accompagnement et de formation des publics prioritaires

→ contribuer à l'animation du réseau des partenaires

→ participer aux plans d'actions qui pourraient être mise en oeuvre sur le territoire en direction de tel ou tel public spécifique

→ contribuer à l'orientation des publics vers le bon interlocuteur

En contrepartie de la réalisation de ces objectifs, l'association bénéficie de financement de l'Europe au titre du Fonds Social Européen pour une période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Compte tenu de cela, il est demandé à l'Etat de bien vouloir prolonger par voie d'avenant la convention de protocole pour une durée de deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

\* d'accepter cet avenant de durée à la convention de protocole PLIE

\* d'autoriser le Président à signer cet avenant

### **Le conseil communautaire valide à l'unanimité l'avenant à la convention PLIE et autorise le Président à signer cet avenant.**

**Del 197 : Signature d'une convention de Prestation de Service Unique avec la Mutualité Sociale Agricole pour le MAC**

Vu la délibération n° 124 du 12 septembre 2019 relative à la modification du taux des participations familiales pour la micro-crèche et le MAC

Dans le cadre du Multi-Accueil « Les Cabrioles », la Communauté de communes a signé avec la CAF, en 2017, une convention pour pouvoir bénéficier du versement de la Prestation de Service Unique (PSU).

Monsieur le Président rappelle que la PSU versée par la CAF prend en charge 66 % du prix de revient horaire d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant, dans la limite du prix plafond fixé par la CNAF, déduction faite des participations des familles et calculer en fonction du taux de ressortissant du régime général.

La MSA a un dispositif d'aide au fonctionnement qui applique les mêmes modalités que la prestation versée par la CAF, mais qui intervient au niveau du taux de ressortissant du régime MSA.

Monsieur le Président propose, aux membres de l'Assemblée, afin de pouvoir bénéficier de cette aide, de signer une convention avec la MSA pour le Multi-Accueil « Les Cabrioles ».

### **Le conseil communautaire autorise à l'unanimité le Président à signer la convention.**

#### **Del 198 : Renouvellement Charte colonie 2020**

Le président rappelle que dans les cadres des colonies, une charte est signée avec la CAF pour une durée de 4 ans.

Ce partenariat permet aux collectivités signataires de bénéficier d'un financement à hauteur de 50% des frais engagés pour ces séjours plafonné en fonction d'un nombre de participants et un montant maximum de subvention.

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2017 elle a été resignée pour une durée de 1 an en 2018 et en 2019. La caf a décidé de reconduire à l'identique pour une année les conventions pour 2020.

Le président propose à l'assemble de renouveler la convention pour une année.

### **Le conseil communautaire valide à l'unanimité le renouvellement de la convention pour 2020.**

#### **Del 199 : Signature du Contrat de Rayonnement Touristique**

Le Conseil Régional a souhaité améliorer le rayonnement et l'attractivité des Hauts de France par le biais de Contrats de Rayonnement Touristique s'appuyant sur les dynamiques des espaces de rayonnement touristique.

La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois se trouve dans l'espace de rayonnement touristique « Arras Pays d'Artois ».

Le Contrat de Rayonnement Touristique a pour objet de formaliser un cadre de partenariat liant les 4 EPCI constitutifs de cet espace et la Région ainsi que la ville d'Arras, pour assurer le pilotage et la mise en œuvre d'une démarche de mise en convergence stratégique de développement touristique concerté. Ce contrat propose le cadre d'orientations stratégiques et les modalités de gouvernance.

La Région Hauts de France s'est fixée 4 thématiques d'interventions prioritaires :

le tourisme de mémoire / le tourisme d'affaire / le tourisme de mieux-être / le tourisme patrimonial ou de découverte

La stratégie de développement touristique de l'espace de rayonnement « Arras Pays d'Artois » s'articule autour de 7 axes majeurs :

1. **L'aide à la densification de l'offre touristique** (équipements, hébergements, services...) payante en milieu rural, autour des thématiques patrimoniales, mémorielles, nature et bien-être. Une attention particulière est à porter à la mise en tourisme (accessibilité, mise en sécurité, médiation) des lieux de mémoire. Le développement de l'offre touristique en

campagne s'appuiera sur le développement des services autour des villages Patrimoine et itinérances (pèlerinages, route de d'Artagnan, véloroute..) et leur promotion.

2. **La participation à la création d'un réseau de déplacement doux** touristique afin de rendre facilement accessible la ruralité, de faire de la gare TGV d'Arras un hub à faible impact écologique vers les territoires ruraux et équilibrer la destination.
3. **Le développement d'un marketing du « made in »** afin de poursuivre l'expérience client par des achats complémentaires et de développer l'économie résidentielle (savoir-faire artisanaux)
4. **Le développement de l'accessibilité digitale**, dans les différentes phases du voyage du touriste, (notamment la médiation locale patrimoniale).
5. **Le développement d'un tourisme d'affaires expérientiel** au cœur des Hauts-de-France.
6. **La création ou la restructuration d'équipements culturels, touristiques ou sportifs structurant** et correspondant au positionnement pour renforcer l'attractivité du territoire.
7. **L'amplification de l'attractivité du Tourisme de mémoire** en positionnant la destination comme une des capitales de la mémoire des Hauts de France tant par l'attractivité des clientèles que par le rôle pivot dans une mise en réseau régional et sur l'ensemble du front ouest.

Le contrat ainsi défini doit être signé entre la Région Hauts-de-France

#### **Et d'une part**

- La Communauté Urbaine d'Arras
- La Ville d'Arras
- La Communauté de Communes du Sud Artois
- La Communauté de Communes d'Osartis-Marquion
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

#### **Et d'autre part**

- Le Comité Régional du Tourisme et des Congrès des Hauts-de-France
  - Agence de Développement et de Réservation du Tourisme du Pas-de-Calais
  - La Société Publique Locale Office de Tourisme, des Loisirs et des Congrès Arras Pays d'Artois
- Après exposé de l'objet du contrat de rayonnement touristique de l'espace de rayonnement « Arras Pays d'Artois », monsieur le Président sollicite l'avis de l'assemblée.

**Le conseil communautaire valide à l'unanimité ces propositions.**

### **Information:** **Décisions du Président 2019**

#### **N°29-2019 : Attribution du marché de services – Contrôles d'ouvrages publics d'assainissement des eaux usées**

*Attribué à l'entreprise COBRA ENVIRONNEMENT pour un montant de 60 400,20 € HT.*

#### **N°30-2019 : Fourniture et livraison d'un véhicule avec reprise pour le service technique d'espaces verts**

*Attribué aux Etablissements COQUIDE pour un montant de 28 900 € HT.*

**N°31-2019 : Fourniture et livraison d'un véhicule avec reprise pour le service technique d'assainissement**

*Attribué au garage Hesdinois pour un montant de 20 173,46 € HT.*

**Monsieur Gomes informe les conseillers communautaires qu'il a été interpellé par le chef de centre du centre de secours de Pas-en-Artois au sujet du refus de sa hiérarchie de lui fournir un poste de pompier professionnel. Monsieur Gomes précise que le chef de centre est bénévole. Dans son effectif de pompier, il ne compte qu'un seul professionnel.**

**Monsieur Gomes demande donc à l'assemblée le soutien de la communauté pour intervenir.**

**Monsieur Seroux confirme qu'il prendra contact avec le chef de centre.**

**Monsieur Guillemant est étonné que le dossier sur le tiers lieux de Magnicourt ne soit pas évoqué.**

**Monsieur Seroux informe le conseil que le dossier du tiers lieu de Magnicourt-en-Comté a été évoqué en Bureau. A la première analyse, il est apparu qu'une partie de ce projet concernait des compétences de l'intercommunalité. Ce problème a été évoqué lors d'une réunion en présence de Monsieur Verbeke de la Préfecture, du Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur Guillemant.**

**Lors de cette réunion, il a été demandé à Monsieur Guillemant de modifier son projet afin de tenir compte de ce problème de compétence.**

**Monsieur Seroux indique qu'en fonction de cette modification, la communauté de communes ne s'oppose pas à ce projet.**

**Monsieur Guillemant précise que cette démarche est construite autour du développement numérique et que cette partie ne peut donc pas se retirer.**

**Monsieur Seroux demande que les services de la Préfecture fassent un écrit sur ses accords.**

**Le Conseil Communautaire lève la séance à 20h25.**

**Le secrétaire de séance  
Benoît GONTIER**

